



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Créteil, le 11 juillet 2003

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE**

ARRETE PREFECTORAL N°2003/2657
(Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R48-1, R48-2, R48-3, R48-4, R48-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU Le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- VU le Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98/1801 du 27 mai 1998 réglementant les bruits de voisinage ;
- **CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 a inclus dans les pouvoirs de police du maire tels que définis aux articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 2003 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités par cris ou par chants,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que les haut-parleurs, (le déclenchement d'appareils d'alarme ne sera pas poursuivi s'il résulte d'une tentative d'effraction),
- L'usage de pétards, pièces d'artifices ou objets et dispositifs bruyants similaires,
- Les réparations ou les réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation est tolérée,
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Les bruits gênants provoqués par des commerces ambulants utilisant des appareils de ventilation, de réfrigération, de production d'énergie, ...

Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet, le 1^{er} janvier, et le jour fixé pour la fête de la musique.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 :

La sonorisation intérieure des magasins, galeries marchandes, n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143, est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisances pour le voisinage. Cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 4 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Les établissements visés par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévu à son article 5 en respectant le cahier des charges annexé au présent arrêté. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret n°98-1143, le certificat d'isolement acoustique devra être établi en respectant le protocole de mesure fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquat.

.../...

Article 6 :

Tout moteur de quelque nature que ce soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisé dans les établissements dont les activités ne relèvent pas de la défense nationale ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas nuire à la santé et la tranquillité publique, et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 7 :

Toutes précautions et toutes dispositions devront être prises afin de maintenir les performances acoustiques des bâtiments d'habitation notamment lors de travaux, d'aménagement ou de remplacement des équipements individuels ou collectifs.

Des mesures pourront être effectuées conformément aux dispositions de la norme française NFS-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits résultant :

- du port de souliers à semelles dures,
- de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux,
- de l'utilisation d'appareils et de machines, quels qu'ils soient et notamment les outillages électroportatifs et chaîne hifi.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- * les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- * les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- * les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Article 9 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité des immeubles et du voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 10 :

Les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements devront être interrompues entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Les travaux exécutés dans les zones situées à proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions municipales particulières visant à diminuer l'intensité du bruit émis.

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et de leur homologation.

Article 11 :

Toutes activités professionnelles ou de loisirs, susceptibles d'induire des nuisances sonores, devront être implantées de façon à ne pas nuire à la tranquillité du voisinage.

Article 12 :

L'utilisation dans les lieux de promenade de véhicules à moteur, dans des conditions telles qu'elles constituent une gêne pour la tranquillité des promeneurs, est réglementée par arrêté municipal.

Article 13 :

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, et par les agents mentionnés à l'article 21 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{er} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 15 :

Les infractions aux articles 1,2,8,9,10,11 et 12 peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques dans le cadre de l'application des pouvoirs de police générales du Maire

Pour les articles 3,4,5,6 et 7, il sera procédé systématiquement à une appréciation de la gêne par les services communaux qui devront déterminer la nécessité d'un recours à une mesure sonométrique pour constater l'infraction.

0

Article 16 :

L'arrêté préfectoral N° 98/1801 du 27 mai 1998 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage est abrogé.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nogent sur Marne et de l'Hay les Roses, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, les Maires des communes du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le, 11 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL.

Signé: Alain PERRET

.../...